



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Compilation concernant Maurice

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2015, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées ont recommandé à Maurice de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications³ et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴. En 2017, le Comité des droits de l'homme a engagé Maurice à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵. Le Comité contre la torture a invité Maurice à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie et lui a recommandé de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la ratification de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁷.



4. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme (ci-après « l'Experte indépendante pour les personnes âgées ») a fait observer que Maurice n'avait pas ratifié, entre autres, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁸. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Maurice d'adhérer au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées et de lever toutes ses réserves à la Convention⁹.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à Maurice d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967¹⁰. Le HCR a également recommandé à Maurice de ratifier la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique¹¹. Il lui a en outre recommandé d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, car cela permettrait d'établir un cadre pour protéger les apatrides et les personnes exposées au risque d'apatridie¹². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Maurice de ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique¹³.

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a noté que Maurice avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le pays à s'acquitter de ses obligations au titre des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'un concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁵. Le Comité contre la torture a invité Maurice à rendre public le rapport établi par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'issue de sa visite de 2007¹⁶. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé que Maurice soit encouragée à continuer de présenter des rapports nationaux sur les instruments normatifs liés à l'éducation pour les consultations périodiques¹⁷.

7. Maurice a accordé une contribution au précédent cycle de financement du HCDH (en 2016)¹⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁹

8. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a estimé qu'il était essentiel que Maurice intègre les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie dans sa législation nationale, afin que les particuliers puissent directement invoquer ces textes devant les juridictions internes. Elle a recommandé que le pays vulgarise et diffuse le droit international des droits de l'homme, ses principes et ses normes, ainsi que le droit interne pertinent²⁰.

9. Tout en se félicitant de la modification, en 2012, de la loi sur la protection des droits de l'homme, qui élargit et renforce le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la sélection et la nomination des membres de cet organe n'étaient pas suffisamment transparentes et participatives, et il s'est inquiété de la faiblesse de la dotation en personnel²¹. Le Comité contre la torture, se référant aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, a exhorté Maurice à garantir l'indépendance des membres de cet organe²². L'Experte indépendante pour les personnes âgées a déclaré que le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme était d'une portée limitée puisque celle-ci n'était pas habilitée à connaître des plaintes relatives aux droits économiques, sociaux et culturels²³.

10. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'engagement pris par Maurice de renforcer le Bureau du Médiateur des enfants, tout en recommandant à l'État de fournir des ressources suffisantes pour permettre à cette institution de s'acquitter efficacement de son mandat²⁴.

11. Le Comité contre la torture a salué l'adoption en 2012 de la loi sur le mécanisme national de prévention et l'entrée en opération de la Division du mécanisme national de prévention au sein de la Commission nationale des droits de l'homme en juin 2014, mais il s'est dit préoccupé par le fait que l'indépendance de la Division du mécanisme national de prévention de la Commission indépendante des plaintes contre la police n'était pas garantie par la législation en vigueur²⁵.

12. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2012-2020)²⁶ et le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création du Comité de suivi de la situation des droits de l'homme en 2013 pour garantir l'application du Plan d'action²⁷. Le HCDH a signalé la mise en place à Maurice d'un comité technique interministériel permanent chargé d'élaborer les rapports et d'assurer le suivi des conventions internationales et régionales des droits de l'homme²⁸.

13. Le Comité des droits de l'homme a salué la modification en 2013 des lois sur les plaintes contre la police et sur l'appel pénal²⁹. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'adoption en 2016 de la loi portant création de la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police et de la modification, également en 2016, de la loi sur la protection contre la violence familiale, ainsi que de la modification du Code pénal (2012)³⁰. Le Comité des droits de l'homme a loué l'adoption, en 2012, de la loi sur l'aide juridictionnelle et l'assistance judiciaire³¹ et s'est associé au Comité des droits de l'enfant pour saluer la promulgation en 2012 de la loi sur l'égalité des chances³². Le Comité contre la torture a salué la volonté politique de Maurice d'engager des réformes juridiques, politiques et institutionnelles, inscrite dans le programme gouvernemental (2015-2019)³³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination³⁴

14. À propos des formes existantes de discrimination, de marginalisation et d'exclusion sociale, l'Experte indépendante pour les personnes âgées a recommandé au Gouvernement de continuer de traiter les tendances prévalentes, qui se perpétuaient jusque dans la vieillesse. Certaines communautés et certains groupes ethniques, comme les Créoles, demeuraient largement défavorisés quant à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, malgré l'application d'une série de mesures. Elle a souligné que, si le système des castes n'était pas reconnu par la loi, les structures hiérarchiques liées à la caste ou à la race persistaient et elle a encouragé le Gouvernement à adopter des mesures préférentielles en faveur de tous les groupes marginalisés³⁵.

15. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a demandé au Gouvernement d'harmoniser les motifs de discrimination interdits énumérés dans la loi sur l'égalité des chances avec ceux figurant dans la loi sur les droits en matière d'emploi, de façon à assurer la cohérence de la législation relative à l'égalité et à la non-discrimination. Elle a exhorté Maurice à traiter sans tarder la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, l'origine ethnique ou sociale, ainsi que la répartition stéréotypée des professions sur le marché du travail³⁶. La Commission a également encouragé le Gouvernement à mener une étude sur les différents groupes présents sur le marché du travail, en particulier sur les membres de la communauté créole malaise et les travailleurs migrants, en vue d'éliminer efficacement toute discrimination à leur encontre³⁷.

16. Le Comité des droits de l'enfant, soulignant que la discrimination persistait, en particulier pour les enfants issus des familles défavorisées et marginalisées, a recommandé que Maurice interdise la discrimination directe et indirecte dans une loi sur l'enfance et qu'elle mette en place des mesures et des mécanismes visant à éliminer la discrimination³⁸.

17. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des discours haineux et de la violence, y compris des menaces de mort, dirigés contre des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Il a engagé Maurice à protéger ces personnes contre toutes les formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en incluant les propos haineux et la violence parmi les motifs de discrimination interdits dans toutes les lois pertinentes ; à abroger l'article 250 du Code pénal qui érige en infraction la « sodomie » et la « bestialité » ; à enquêter sur toutes les plaintes relatives à des actes de violence résultant de la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et à poursuivre les responsables³⁹.

18. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a espéré que des mesures adéquates seraient prises pour faire connaître et appliquer la nouvelle politique sur le vieillissement (2014-2024)⁴⁰. Le Comité des droits de l'homme a invité instamment Maurice à adopter le Document stratégique national et plan d'action sur le vieillissement et à allouer des ressources suffisantes pour sa mise en œuvre effective⁴¹. L'Experte indépendante a souligné que dans l'exercice de la capacité juridique, la prise de décisions substitutive devrait être remplacée par la prise de décisions accompagnée⁴².

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme⁴³

19. Le Secrétaire général a félicité Maurice pour la conception inclusive de la croissance inscrite dans sa « Vision 2030 », qui tend à tirer parti du levier de l'économie bleue, au service du développement durable⁴⁴.

20. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Maurice de tenir compte des vulnérabilités, des besoins et des opinions des enfants dans l'élaboration des politiques et des programmes en rapport avec les changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe⁴⁵.

21. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a déclaré que les changements climatiques pourraient entraîner d'importants mouvements migratoires et déplacements de population liés à l'impact de ces changements sur certains secteurs économiques. Cet impact devait être géré et atténué, des moyens de subsistance alternatifs ou des possibilités de réinstallation devraient être fournis progressivement, au fil du temps⁴⁶.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste⁴⁷

22. Préoccupé par la loi sur la prévention du terrorisme, le Comité des droits de l'homme a insisté sur le fait que la législation sur le terrorisme devait être pleinement conforme à l'article 9 du Pacte et que les personnes arrêtées et détenues devaient bénéficier de toutes les protections juridiques contre les traitements arbitraires et abusifs⁴⁸.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁴⁹

23. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des membres des forces de l'ordre qui, dans certains cas, auraient entraîné la mort de la victime⁵⁰. Le Comité des droits de l'homme était particulièrement préoccupé par les mauvais traitements infligés par les forces de sécurité à des personnes privées de liberté⁵¹. Le Comité contre la torture a exhorté Maurice à enquêter rapidement et de manière approfondie sur toutes les plaintes de torture et de mauvais traitements et à poursuivre les auteurs présumés de ces crimes ; à veiller à ce que la nouvelle Commission indépendante des plaintes contre la police ait les moyens d'enquêter sur ces plaintes et qu'elle soit habilitée à formuler des recommandations sur les mesures correctives à adopter ; et à se doter de dispositions et de procédures permettant aux victimes d'exercer leur droit à une réparation adéquate et appropriée⁵². Le Comité a également souligné que Maurice devrait garantir l'établissement des responsabilités à l'égard des actes de torture⁵³.

24. Le Comité contre la torture, notant l'absence dans la législation d'une interdiction absolue de la torture, a exhorté Maurice à introduire une disposition législative à cet égard et à mettre sa législation en conformité avec l'interdiction absolue. Il a également demandé instamment que les actes de torture emportent des peines appropriées⁵⁴.

25. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les mauvaises conditions de détention dans les prisons⁵⁵. Le Comité contre la torture s'est inquiété du manque d'hygiène et de l'accès insuffisant à la nourriture et à l'eau, et il a demandé instamment que les conditions matérielles dans les prisons soient améliorées⁵⁶. Le Comité des droits de l'homme a également demandé que les prévenus soient séparés des condamnés, que des dispositions soient prises pour prévenir le suicide des détenus et que des mesures de substitution à la détention soient appliquées⁵⁷.

26. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a estimé que les dispositions figurant dans la loi de 2005 sur la protection des personnes âgées ne rendaient pas compte de toutes les formes de violence dirigées contre ces personnes et ne permettaient donc pas de détecter convenablement les atteintes. Elle a souligné la nécessité de légiférer ou de modifier la législation existante pour protéger les personnes âgées contre la maltraitance et d'adopter des mesures pour prévenir la violence et la maltraitance. Elle a recommandé l'application d'une stratégie de sensibilisation à la maltraitance et la violence à l'encontre des personnes âgées, complétée par des séminaires de formation spécialisée obligatoires, notamment pour les juges, les avocats et les autres membres de l'appareil judiciaire⁵⁸.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁵⁹

27. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le nombre d'arrestations effectuées sans motif valable, ce qui entraînait une augmentation du recours à la détention provisoire, et par la lenteur des procédures judiciaires⁶⁰. Le Comité des droits de l'homme s'est également inquiété du nombre élevé de personnes en détention provisoire, en particulier pour des affaires de drogues⁶¹. Le Comité contre la torture a recommandé de préciser les dispositions tendant à garantir que les arrestations et les détentions sont pleinement justifiées, d'encourager les mesures de substitution non privatives de liberté et de réduire les retards dans les procédures pénales⁶².

28. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le recours excessif de la police aux aveux dans le cadre des enquêtes et des poursuites, et par le fait que des aveux seraient extorqués sous la contrainte. Il a exhorté Maurice à améliorer les méthodes d'enquête en utilisant des preuves scientifiquement établies ; à déclarer irrecevables les éléments de preuve issus de déclarations obtenues par la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; à enquêter sur les informations faisant état d'extorsion d'aveux sous la contrainte ; et à poursuivre les auteurs des actes⁶³.

29. Le Comité des droits de l'homme a pris acte de l'intention d'abolir le système des chefs d'accusation provisoires, mais il a constaté avec préoccupation que le système permettant de placer en détention une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave risquait d'engendrer l'arbitraire et les abus. Il a demandé instamment la suppression de la règle du chef d'accusation provisoire, la modification des articles 5.1.k) et 4 de la Constitution et l'adoption du nouveau projet de loi sur les preuves en matière pénale, en assurant sa conformité avec le Pacte⁶⁴.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁶⁵

30. L'UNESCO a indiqué que la Constitution mauricienne garantissait la liberté d'expression, mais qu'aucune loi sur la liberté de l'information n'avait été adoptée et que la diffamation était érigée en infraction par l'article 288 du Code pénal. L'Organisation a déclaré que le Gouvernement devrait dépénaliser la diffamation et l'insérer dans un code civil conforme aux normes internationales. Elle a également recommandé d'adopter une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales⁶⁶.

31. L'UNESCO a indiqué que l'Autorité de régulation des technologies de l'information et de la communication était l'organe chargé de réglementer la sphère de la communication et de l'information et de délivrer les licences afférentes. En ce qui concernait la liberté d'opinion et d'expression, elle a fait observer que les neuf membres du conseil

d'administration de l'Autorité étaient nommés par le Gouvernement et que le Service indépendant de la radiodiffusion chargé de réguler ce secteur était composé de membres du Gouvernement. Elle a recommandé que le Gouvernement examine le système de nomination des membres de l'entité chargée d'octroyer les autorisations de diffusion des médias de manière à assurer son indépendance⁶⁷.

32. Le Comité des droits de l'homme a noté qu'une commission ministérielle travaillait à la réforme du système électoral en tenant compte des constatations du Comité dans l'affaire *Narrain et consorts c. Maurice*, mais il constatait avec préoccupation que les différentes composantes de la population de l'État partie n'étaient pas représentées de façon équitable dans les affaires publiques et la vie politique⁶⁸. Il a demandé instamment que le nouveau système électoral traite la question de la participation à la vie politique et les obstacles à la représentation⁶⁹.

33. Tout en se félicitant de l'amélioration de la représentation des femmes dans les organes de décision au niveau des municipalités et des conseils de village, le Comité des droits de l'homme est demeuré préoccupé par le faible pourcentage de femmes à l'Assemblée nationale et au Conseil des ministres. Il a exhorté Maurice à améliorer la représentation des femmes dans les organes de décision au niveau national⁷⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷¹

34. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que Maurice était toujours un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite des personnes, notamment des enfants⁷². Le Comité des droits de l'homme s'est également inquiété de la traite des êtres humains, notamment des enfants et des migrants, à des fins d'exploitation sexuelle et économique⁷³. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que les auteurs d'infractions liées à la traite n'avaient pas été poursuivis en vertu de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes⁷⁴. Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment que cette loi et les autres lois pertinentes soient appliquées⁷⁵ et le Comité contre la torture a vivement recommandé de mieux faire connaître la législation pertinente⁷⁶. Le Comité des droits de l'homme a en outre demandé que le dépôt de plaintes par les victimes soit facilité, que celles-ci soient protégées contre les représailles et qu'elles reçoivent un soutien matériel, médical et psychologique⁷⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que Maurice adopte un plan d'action national global et mette en place un mécanisme de coordination pour lutter contre la traite et poursuivre les trafiquants⁷⁸.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁷⁹

35. La Commission d'experts de l'OIT a instamment prié le Gouvernement de modifier sans délai la réglementation sur les rémunérations dans les secteurs du sel, du sucre et du thé en vue d'en éliminer tous les titres d'emploi spécifiquement masculins ou féminins, ainsi que les écarts de salaire entre hommes et femmes pour une même catégorie d'emploi, règles qui constituaient une discrimination salariale directe fondée sur le sexe⁸⁰.

36. La Commission d'experts a rappelé que les normes juridiques concernant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale étaient insuffisantes si elles n'étaient pas accompagnées de sanctions suffisamment dissuasives et efficaces et de procédures rapides pour assurer leur application concrète⁸¹.

37. La Commission a prié le Gouvernement de promouvoir et d'encourager le développement et l'utilisation de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et de travailleurs pour régler les conditions d'emploi dans le cadre de conventions collectives⁸².

38. La Commission a demandé au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposaient pour faire en sorte que les employés de maison, qui sont particulièrement vulnérables à la discrimination, et les travailleurs dans les entreprises de moins de 10 salariés employés à plein temps, jouissent de la même protection contre la discrimination que tous les autres travailleurs⁸³.

2. Droit à la sécurité sociale⁸⁴

39. L'Experte indépendante pour les personnes âgées s'est dite préoccupée par la viabilité à long terme du régime des retraites et de la protection sociale et a encouragé le Gouvernement à prendre des mesures pour abaisser son coût fiscal, notamment en réduisant les incitations au départ en retraite anticipée et les catégories d'emploi pouvant prétendre à une retraite anticipée⁸⁵.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁸⁶

40. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a affirmé que si, dans l'ensemble, seuls 8,7 % des Mauriciens vivaient dans la pauvreté, il existait des poches de pauvreté dans certaines zones⁸⁷. Le Comité des droits de l'enfant a noté les efforts déployés pour réduire la pauvreté, mais il s'est de nouveau déclaré préoccupé au sujet des conditions de vie des enfants issus de familles défavorisées et marginalisées. Il a recommandé que Maurice renforce les mesures en faveur de la réalisation des droits de l'enfant dans la stratégie nationale pour la protection de l'enfance⁸⁸.

41. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a déclaré que Maurice consacrait environ 50 % de son budget aux services sociaux. Elle a encouragé le Gouvernement à prendre des mesures efficaces pour lutter contre la pauvreté au cours de la vieillesse et souligné la nécessité de veiller à ce que les programmes de logements sociaux n'accroissent pas la ségrégation ethnique et résidentielle de facto des populations pauvres et marginalisées⁸⁹.

4. Droit à la santé⁹⁰

42. Tout en notant l'augmentation des ressources humaines dirigées vers le secteur de la santé, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la malnutrition maternelle et l'insuffisance des soins prénatals généralisés. Il a recommandé d'améliorer l'état nutritionnel des nourrissons, des enfants et des mères⁹¹.

43. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'améliorer le suivi médical des mères et de leurs nourrissons infectés par le VIH, ainsi que l'accès à des services de haute qualité, adaptés à l'âge, spécialisés dans le VIH/sida et la santé sexuelle et procréative⁹².

44. Le Comité des droits de l'homme a invité instamment Maurice à assurer l'accès à des contraceptifs à prix abordable et à des programmes d'information et d'éducation de qualité à propos des droits en matière de sexualité et de procréation dans l'ensemble du pays⁹³.

45. Le Comité des droits de l'homme a également exhorté Maurice à modifier sa législation afin de garantir un accès sécurisé, légal et effectif à l'avortement lorsque la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte est en danger ou lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait une douleur ou une souffrance considérable ; et de garantir que les femmes et les jeunes filles qui avortent et les prestataires de services médicaux qui les assistent ne fassent pas l'objet de sanctions pénales⁹⁴.

46. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a insisté sur la nécessité de mesures sanitaires spécifiques pour les personnes âgées et appelé le Gouvernement à veiller à la disponibilité et l'accessibilité de tels services⁹⁵.

5. Droit à l'éducation⁹⁶

47. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé, entre autres choses, par l'insuffisance de matériel pédagogique en créole, ce qui limitait l'accès à l'éducation des enfants parlant le créole ; l'accès limité à la formation professionnelle pour les enfants qui ont abandonné l'école ; et le manque de ressources financières adéquates pour l'éducation préscolaire. Il a recommandé que Maurice améliore la qualité et l'accessibilité de l'enseignement ; développe et encourage une formation professionnelle de qualité, en particulier dans les zones rurales ; et développe et renforce l'éducation préscolaire⁹⁷.

48. L'UNESCO a indiqué que l'anglais et le français étaient les langues de l'enseignement, alors que la plupart des gens parlaient le créole. L'Organisation a recommandé que Maurice renforce la dimension inclusive de son système éducatif afin d'intégrer tous les apprenants et tous les enfants, et que le pays veille à ce que leur langue maternelle ne fasse pas obstacle à leur éducation⁹⁸.

49. L'UNESCO a indiqué que les femmes et les filles continuaient de pâtir de l'inégalité des chances dans l'enseignement technique et professionnel et que Maurice devrait être encouragée à renforcer leur accès à la formation technique et professionnelle et à les aider à choisir des filières d'enseignement non traditionnelles pour elles⁹⁹.

50. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a reconnu qu'il existait des programmes éducatifs et culturels pour les personnes âgées, mais elle a déclaré que des mesures supplémentaires étaient requises pour encourager l'apprentissage tout au long de la vie et la transmission du savoir entre les générations¹⁰⁰.

51. L'UNESCO a encouragé le pays à ancrer plus profondément l'éducation aux droits de l'homme dans tous les programmes d'enseignement¹⁰¹.

D. Droit de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹⁰²

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est enquis des mesures prises pour modifier les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles des femmes et pour lutter contre les représentations stéréotypées des femmes¹⁰³.

53. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la discrimination à l'égard des femmes au travail, dans le secteur public comme dans le secteur privé, caractérisée notamment par des emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés, un très faible nombre de femmes aux postes de décision et la difficulté d'accéder à la Commission de l'égalité des chances ou au Tribunal de l'égalité des chances pour les femmes victimes de discrimination. Il a exhorté le pays à faire appliquer la réglementation relative à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ; permettre aux femmes d'occuper des emplois plus qualifiés et des postes de décision ; et faciliter le dépôt de plaintes par les femmes¹⁰⁴.

54. La Commission d'experts de l'OIT a noté que la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes demeurait une caractéristique importante du marché du travail¹⁰⁵. Elle a exprimé l'espoir que le Conseil national des rémunérations reçoive une formation appropriée dans un avenir proche afin de pouvoir garantir que des méthodes convenables, exemptes de préjugés sexistes soient utilisées pour évaluer les emplois et déterminer les salaires dans le secteur privé¹⁰⁶.

55. En 2014 et 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé l'abrogation de l'article 16.4.c) de la Constitution, qui défavorise les femmes en matière d'adoption, de mariage, de divorce, d'inhumation et de dévolution de biens à la mort, ainsi que la mise en conformité de la Constitution avec les articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰⁷.

56. Malgré les diverses mesures prises pour mettre fin à la violence sexiste et à la violence familiale, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance des actes de violence à l'égard des femmes, qui entraînent parfois des décès. Il a aussi constaté avec préoccupation que le viol conjugal n'était pas criminalisé. Il a exhorté Maurice à combattre la violence sexiste en traduisant les auteurs en justice, faciliter le dépôt de plaintes, protéger les femmes contre les représailles et la réprobation sociale et leur fournir une aide appropriée¹⁰⁸.

57. Le Comité contre la torture a demandé instamment que ces violences soient traitées par la modernisation de la législation pénale, notamment en faisant du viol conjugal une infraction pénale distincte, et en abrogeant l'article 242 du Code pénal, qui excuse le meurtre d'un conjoint pris en flagrant délit d'adultère¹⁰⁹.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est de nouveau déclaré préoccupé par le fait que la loi de 1997 relative à la protection contre la violence familiale et ses modifications de 2007 et 2011, risquaient de ne pas offrir une protection suffisante aux femmes, et que de nombreuses femmes faisant l'objet d'une ordonnance de protection continuaient de subir des agressions de leur conjoint. Il a estimé que Maurice n'était pas parvenue à offrir une protection efficace aux femmes ayant déposé une plainte concernant des actes de violence¹¹⁰. Le Comité des droits des personnes handicapées a souligné l'absence de dispositions concernant les femmes handicapées dans la loi relative à la protection contre la violence familiale¹¹¹.

2. Enfants¹¹²

59. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des efforts faits en matière de protection de l'enfance, mais il s'est inquiété de la prévalence de la violence contre les enfants, notamment de la maltraitance et des abus sexuels. Il a recommandé d'élaborer une stratégie globale pour prévenir et combattre la maltraitance des enfants, la violence et la négligence à leur égard ; d'enquêter efficacement sur les plaintes déposées ; et de traduire les responsables de tels actes en justice¹¹³. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que le recours aux châtiments corporels faisait partie de la culture scolaire. Il a demandé instamment que la législation, notamment une loi sur l'enfance, interdise expressément les châtiments corporels dans tous les contextes¹¹⁴.

60. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation l'augmentation des cas d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier du tourisme pédophile. Il a recommandé à Maurice de mettre en place des mécanismes et des procédures pour signaler les affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles impliquant des enfants et enquêter à leur sujet ; de traduire en justice ceux qui s'étaient rendus coupables de tels crimes ; de veiller au rétablissement et à la réinsertion sociale des enfants victimes ; et de remédier à leur stigmatisation¹¹⁵.

61. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que certains enfants de moins de 18 ans travaillaient dans des conditions dangereuses, notamment dans l'agriculture, la vente ambulante et les services domestiques. Il a recommandé à Maurice d'adopter une stratégie de lutte contre le travail des enfants, notamment sous ses pires formes ; de renforcer l'inspection du travail pour détecter et sanctionner le travail des enfants ; et d'améliorer les programmes de protection et de réinsertion¹¹⁶.

62. Le Comité s'est inquiété de la situation des enfants, pour la plupart âgés de 11 à 16 ans, vivant dans la rue. Il a recommandé à Maurice de les protéger, de leur offrir d'autres solutions que le placement en institution et de subvenir à leurs besoins à long terme en matière d'éducation et de développement¹¹⁷.

63. Préoccupé par le recours au placement en institution plutôt qu'aux soins en milieu familial, le Comité a recommandé que Maurice facilite les soins prodigués aux enfants en milieu familial et mette en place un système de placement familial professionnel, tout en veillant à ce que le placement en famille d'accueil et les institutions soient soumis à des contrôles périodiques¹¹⁸.

64. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé, entre autres choses, par l'absence de clarté dans la législation concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale ; le fait que l'aide juridictionnelle n'était pas toujours disponible pour les enfants ayant affaire à la justice ; le fait que les enfants étaient souvent jugés en l'absence de leur tuteur ou de leur représentant légal ; et par le fait que, en vertu de la loi sur la délinquance juvénile, les mineurs considérés comme « incontrôlables » étaient placés dans des établissements fermés à la demande de leurs parents¹¹⁹. Le Comité contre la torture a recommandé, dans le cadre de la révision du projet de loi sur la justice pour mineurs et dans le projet de loi sur l'enfance, que Maurice fixe un âge minimum légal de la responsabilité pénale et qu'elle veille à ce que les enfants en conflit avec la loi soient jugés devant des tribunaux pour mineurs¹²⁰.

65. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que Maurice intègre le droit à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques concernant les enfants¹²¹. Il lui a aussi recommandé d'appliquer la législation reconnaissant le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires et administratives pertinentes et de mettre le système d'administration de la justice pour mineurs en totale conformité avec les normes pertinentes¹²².

66. Le Comité s'est félicité de la stratégie nationale pour la protection de l'enfance et de son plan d'action (2014), en recommandant que chacun de ces deux documents couvre l'ensemble des domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant¹²³. Il a également recommandé d'accroître les crédits budgétaires alloués à l'éducation, à la santé et à la protection de l'enfance¹²⁴.

67. Le Comité a encouragé le pays à adopter une loi d'ensemble sur l'enfance, en vue de consolider la législation relative aux droits de l'enfant et de créer un organe de coordination efficace pour coordonner l'ensemble des actions en lien avec la Convention relative aux droits de l'enfant¹²⁵. Il a en outre recommandé l'adoption d'urgence de la nouvelle loi sur l'adoption et a encouragé la mise en place d'un organe indépendant chargé de faciliter les procédures d'adoption¹²⁶.

68. Le Comité s'est dit préoccupé par le grand nombre de mariages précoces et par le fait que la loi sur la protection de l'enfance définissait l'enfant comme toute personne non mariée âgée de moins de 18 ans. Il a exhorté Maurice à faire respecter l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans¹²⁷.

69. Le Comité a recommandé d'accélérer les procédures permettant l'enregistrement tardif des naissances et à les faciliter, mais aussi de garantir l'accès à l'éducation pour les enfants n'ayant pas été enregistrés à la naissance¹²⁸.

3. Personnes handicapées¹²⁹

70. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété du caractère limité des mesures prises pour combattre la violence et la maltraitance dirigées contre les personnes handicapées, en particulier les violences sexuelles commises sur des enfants handicapés, y compris au sein de la famille, et sur la maltraitance et la négligence dont sont victimes des garçons et des filles placés dans des institutions gérées par des ONG. Il a demandé instamment à Maurice de prévenir la violence dirigée contre les personnes handicapées et de protéger ces personnes contre la violence ; de veiller à ce qu'elles aient effectivement accès à des voies de recours et de réadaptation ; et de traduire en justice les auteurs de ce type d'actes¹³⁰.

71. Le Comité a fait part de sa préoccupation concernant l'absence de garanties visant à empêcher le traitement forcé des personnes handicapées dans les hôpitaux et les institutions, en particulier la stérilisation forcée des femmes et des jeunes filles handicapées. Il a recommandé d'interdire ces pratiques en l'absence d'un consentement libre et éclairé¹³¹.

72. Le Comité s'est inquiété du placement d'enfants handicapés dans des institutions où ils manquaient de soins et de soutien psychologique et où ils étaient parfois soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a recommandé à Maurice de retirer les enfants handicapés des « centres de sauvegarde » et de mettre au point des solutions de remplacement fondées sur la famille et la communauté. Il lui a également recommandé de désinstitutionnaliser les personnes handicapées tout en favorisant leur autonomie et leur intégration¹³².

73. Le Comité a invité instamment Maurice à consulter les personnes handicapées dans le cadre de la conception, de l'application et du suivi du projet de loi sur le handicap, du document stratégique et plan d'action relatifs au handicap pour la période 2015-2020, ainsi que dans la procédure de rédaction du projet de loi sur la réduction et la gestion des risques nationaux de catastrophes¹³³. Il a recommandé de tenir compte de l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme dans la loi sur l'égalité des chances et dans la loi sur la formation et l'emploi des personnes handicapées, et d'éliminer l'utilisation de termes

péjoratifs. Il a en outre recommandé d'inclure les droits des femmes et des filles dans toutes les lois, toutes les politiques et tous les programmes et de les protéger contre la discrimination multiple et la violence¹³⁴.

74. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a affirmé que l'accessibilité était un sujet de préoccupation dans tous les domaines à Maurice, notamment dans les services publics, les transports, les communications et l'information¹³⁵. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'adopter un plan d'action sur l'accessibilité juridiquement contraignant, prévoyant des aménagements pour le handicap et en fonction de l'âge dans toutes les procédures judiciaires, et de veiller à ce que des mesures d'accessibilité gratuite soient disponibles dans tous les tribunaux pour les personnes handicapées¹³⁶.

75. Le Comité a recommandé que Maurice abolisse les mesures de tutelle en droit et en pratique, qu'elle reconnaisse la capacité juridique des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres et qu'elle mette en place des mécanismes de prise de décisions accompagnée¹³⁷.

76. L'UNESCO a déclaré que Maurice n'assurait pas réellement une éducation inclusive aux enfants handicapés. Le pays devrait moins compter sur les ONG pour fournir des services spécialisés aux enfants handicapés et plutôt former les enseignants et les travailleurs sociaux à la prise en charge de ces enfants dans les établissements scolaires, en prévoyant notamment un suivi individualisé pour permettre leur inclusion dans les écoles ordinaires¹³⁸.

77. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants handicapés scolarisés se heurtaient au rejet et à la stigmatisation¹³⁹. Le Comité des droits des personnes handicapées a décrit un système d'éducation ségrégative, dans lequel de nombreux enfants handicapés étaient privés d'éducation et les enfants handicapés âgés de 2 ou 3 ans étaient inscrits dans des écoles spécialisées administrées par des ONG, empêchant ainsi leur intégration dans les écoles ordinaires¹⁴⁰. L'UNESCO a recommandé que Maurice crée un système éducatif intégralement financé, inclusif et de qualité¹⁴¹. Le Comité des droits de l'enfant a en outre recommandé d'accorder la priorité à l'éducation inclusive et d'envisager en second lieu le placement dans des institutions et des classes spécialisées ; d'affecter des enseignants et des professionnels spécialisés chargés d'apporter un soutien personnalisé aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage ; et de combattre la stigmatisation et les préjugés dont étaient victimes les enfants handicapés¹⁴².

78. Le Comité des droits des personnes handicapées a également recommandé, entre autres, de prendre en charge les dépenses de santé des enfants handicapés, leurs frais de réadaptation et les autres dépenses induites par le handicap, de leur fournir des services d'adaptation et de réadaptation appropriés et accessibles, et de protéger les personnes handicapées contre la discrimination dans le domaine de l'emploi¹⁴³.

79. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Maurice d'abroger les dispositions discriminatoires de la Constitution et des règlements connexes, afin que les personnes handicapées puissent exercer leur droit de voter et d'être élues¹⁴⁴.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁴⁵

80. Dans sa résolution 71/292, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965. Elle a souligné, en particulier, l'impossibilité dans laquelle se trouvait Maurice de réinstaller ses ressortissants, y compris ceux d'origine chagossienne, sur l'archipel.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁴⁶

81. Le Comité contre la torture prend note des dispositions sur la protection des droits de l'homme et le droit de faire appel d'une décision d'extradition introduites dans la loi de 2017 sur l'extradition¹⁴⁷.

82. Le HCR a déclaré que les réfugiés et les personnes demandant l'asile à Maurice jouissaient uniquement des droits prescrits par le droit international coutumier (par exemple, le principe du non-refoulement)¹⁴⁸.

83. Le HCR a souligné la nécessité de mettre en place des procédures d'asile équitables et efficaces. Il a également souligné que Maurice avait besoin d'une législation nationale sur l'asile et d'un cadre qui soit compatible avec les normes internationales pertinentes, qui assure un accès rapide à des procédures de détermination du statut de réfugié justes et efficaces, et qui comporte les garanties nécessaires. Il a déclaré que sans un système d'asile efficace (assorti d'un mécanisme d'orientation assurant l'accès aux procédures d'asile), le risque était grand de voir des personnes refoulées¹⁴⁹. Il a recommandé que Maurice sollicite l'assistance technique du HCR pour élaborer la législation nationale sur l'asile, ainsi que des procédures de détermination du statut de réfugié qui soient compatibles avec les normes internationales pertinentes¹⁵⁰. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations similaires¹⁵¹.

84. Le HCR a recommandé à Maurice, entre autres choses, de défendre et respecter le principe international du non-refoulement et de l'intégrer pleinement dans sa législation nationale ; de ne pas appliquer le principe du premier pays d'asile sans avoir incorporé des garanties dans la législation nationale, afin de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés bénéficient réellement d'une protection internationale et à ce que Maurice demeure responsable à l'égard des obligations découlant du droit international ; et de mettre en place un organisme public chargé de recevoir et d'orienter les demandeurs d'asile, les victimes de la traite et les autres personnes qui pourraient arriver à Maurice et avoir besoin d'une protection internationale, afin qu'elles soient dirigées vers les procédures appropriées et qu'elles reçoivent la protection et l'assistance dont elles ont besoin¹⁵².

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est enquis des mesures prises pour faire en sorte que les politiques en matière de migration et d'asile ne dissuadent pas les femmes et les filles d'accéder légalement à l'asile, ainsi que des mesures prises pour s'assurer que le droit du travail s'applique aussi bien aux femmes migrantes qu'aux travailleurs locaux, afin de prévenir l'exploitation au travail¹⁵³.

6. Apatrides

86. Le Comité des droits de l'homme est demeuré préoccupé par l'absence de mécanisme national relatif aux cas d'apatridie¹⁵⁴.

87. Le HCR a indiqué qu'aucune disposition de droit interne ne garantissait aux enfants nés ou trouvés à Maurice qui, autrement, seraient apatrides, la possibilité d'acquérir la nationalité mauricienne à la naissance¹⁵⁵.

88. Le HCR a souligné qu'étant privés de statut juridique, les apatrides étaient souvent soumis à toute une série de violations de leurs droits fondamentaux et à la discrimination. Il a recommandé, entre autres choses, que Maurice introduise une protection juridique pour les enfants trouvés et nés dans le pays qui, autrement, seraient apatrides¹⁵⁶.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Mauritius will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/MUIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.1–128.15, 128.50–128.54, 129.1–129.13, 129.16 and 129.20–129.23.

³ See CRC/C/MUS/CO/3-5, paras. 71–72.

⁴ See CRPD/C/MUS/CO/1, para. 8. See also CRPD/C/MUS/CO/1/Add.1, paras. 15 and 20 and A/HRC/30/43/Add.3, para. 14.

⁵ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 18. See also CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 72.

⁶ See CAT/C/MUS/CO/4, paras. 44 and 45. See also CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 72.

⁷ See CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 64 (d).

⁸ See A/HRC/30/43/Add.3, para. 14.

⁹ See CRPD/C/MUS/CO/1, paras. 8 and 42 (a).

- ¹⁰ UNHCR submission for the universal periodic review of Mauritius, p. 2. See also CAT/C/MUS/CO/4, para. 18.
- ¹¹ UNHCR submission, p. 2. See also: CAT/C/MUS/CO/4, para. 18 and CRC/C/MUS/CO/35, para. 75.
- ¹² UNHCR submission, p. 4. See also CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 73.
- ¹³ CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 75. See also A/HRC/30/43/Add.3, para. 16.
- ¹⁴ OHCHR, "OHCHR in the field : Africa ", *OHCHR Report 2014*, p 157.
- ¹⁵ See CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 74.
- ¹⁶ See CAT/C/MUS/CO/4, para. 30.
- ¹⁷ UNESCO submission for the universal periodic review of Mauritius, p. 7.
- ¹⁸ OHCHR, "Donor profiles", *OHCHR Report 2016*, p. 130.
- ¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.16–128.21, 128.23–128.29, 128.42–128.44, 128.49, 128.65–128.66, 129.17–129.19, 129.24, 129.30 and 129.34.
- ²⁰ See A/HRC/30/43/Add.3, paras. 15 and 94.
- ²¹ See CCPR/C/MUS/CO/5, paras. 3 (f) and 7. See also CAT/C/MUS/CO/4, para. 6 (d).
- ²² See CAT/C/MUS/CO/4, para. 34. See also CCPR/C/MUS/CO/5, para. 8 and CRPD/C/MUS/CO/1, para. 46.
- ²³ See A/HRC/30/43/Add.3, para. 25.
- ²⁴ See CRC/C/MUS/CO/3-5, paras. 19–20.
- ²⁵ See CAT/C/MUS/CO/4, paras. 6 (e), 7 (a) and 33. See also CCPR/C/MUS/CO/5, para. 3 (i).
- ²⁶ *Ibid.*, para. 7 (b). See also CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 11.
- ²⁷ See CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 5 (c).
- ²⁸ OHCHR, "Highlights of results", *OHCHR Report 2016*, p. 10.
- ²⁹ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 3 (a) and (b). See also CAT/C/MUS/CO/4, para. 6 (c).
- ³⁰ See CAT/C/MUS/CO/4, para. 6 (a), (b) and (f). See also CCPR/C/MUS/CO/5, para. 15.
- ³¹ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 3 (h). See also CAT/C/MUS/CO/4, para. 6 (g).
- ³² See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 3 (e) and CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 4 (a). See also CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 27.
- ³³ See CAT/C/MUS/CO/4, para. 4.
- ³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.46, 128.65–128.66 and 129.31–129.33.
- ³⁵ See A/HRC/30/43/Add.3, paras. 33, 99 and 100.
- ³⁶ ILO Committee of Experts, direct request, Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2016.
- ³⁷ ILO Committee of Experts, observation, Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2016.
- ³⁸ See CRC/C/MUS/CO/3-5, paras. 27–28.
- ³⁹ See CCPR/C/MUS/CO/5, paras. 9–10.
- ⁴⁰ See A/HRC/30/43/Add.3, para. 18.
- ⁴¹ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 22.
- ⁴² See A/HRC/30/43/Add.3, para. 53.
- ⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.114.
- ⁴⁴ See statement of the Secretary-General, 9 May 2016, available at www.un.org/press/en/2016/sgsm17741.doc.htm.
- ⁴⁵ See CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 58 (a).
- ⁴⁶ See A/HRC/30/43/Add.3, paras. 54 and 56.
- ⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.85–128.86.
- ⁴⁸ See CCPR/C/MUS/CO/5, paras. 27–28.
- ⁴⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.39–128.41, 128.85 and 128.86.
- ⁵⁰ See CAT/C/MUS/CO/4, para. 31.
- ⁵¹ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 33.
- ⁵² See CAT/C/MUS/CO/4, paras 32 and 36. See also CCPR/C/MUS/CO/5, para. 34.
- ⁵³ See CAT/C/MUS/CO/4, para. 16.
- ⁵⁴ *Ibid.*, paras. 11–12 and 14.
- ⁵⁵ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 35.
- ⁵⁶ See CAT/C/MUS/CO/4, paras. 29 and 30. See also CCPR/C/MUS/CO/5, para. 36.
- ⁵⁷ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 36. See also CAT/C/MUS/CO/4, para. 7 (e).
- ⁵⁸ See A/HRC/30/43/Add.3, paras. 95, 101 and 102. See also CCPR/C/MUS/CO/5, para. 21.
- ⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.16, 128.30, 128.39, 128.41 and 129.15.
- ⁶⁰ See CAT/C/MUS/CO/4, para. 21.
- ⁶¹ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 29. See also CAT/C/MUS/CO/4, para. 21.
- ⁶² See CAT/C/MUS/CO/4, para. 22. See also CCPR/C/MUS/CO/5, para. 30.
- ⁶³ See CAT/C/MUS/CO/4, paras. 23–24 (b), (c) and (e).
- ⁶⁴ See CCPR/C/MUS/CO/5, paras. 31–32.

- ⁶⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.48, 128.61–128.62, 128.88, 129.26–129.28 and 129.34.
- ⁶⁶ UNESCO submission, pp. 2 and 7.
- ⁶⁷ *Ibid.*, pp. 3 and 7.
- ⁶⁸ See CCPR/C/105/D/1744/2007, para. 4.3.
- ⁶⁹ See CCPR/C/MUS/CO/5, paras. 41 and 42.
- ⁷⁰ See CCPR/C/MUS/CO/5, paras. 13–14. See also CEDAW/C/MUS/QPR/8, para. 11.
- ⁷¹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.81–128.84.
- ⁷² See CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 65.
- ⁷³ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 25.
- ⁷⁴ See CAT/C/MUS/CO/4, para. 41 (c).
- ⁷⁵ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 26. See also CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 66 (b) and CEDAW/C/MUS/QPR/8, para. 9.
- ⁷⁶ See CAT/C/MUS/CO/4, para. 42 (c).
- ⁷⁷ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 26.
- ⁷⁸ See CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 66. See also CEDAW/C/MUS/QPR/8, para. 9.
- ⁷⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, para. 128.87.
- ⁸⁰ ILO Committee of Experts, observation, Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), adopted 2016. See also CEDAW/C/MUS/QPR/8, para. 15.
- ⁸¹ ILO Committee of Experts, observation, Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), adopted 2016.
- ⁸² *Ibid.*
- ⁸³ ILO Committee of Experts, direct request, Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2016.
- ⁸⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.89–128.93.
- ⁸⁵ See A/HRC/30/43/Add.3, para. 115.
- ⁸⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.89–128.94, 128.112 and 129.17–129.18.
- ⁸⁷ See A/HRC/30/43/Add.3, para. 45.
- ⁸⁸ See CRC/C/MUS/CO/3-5, paras. 59, 60 and 66 (d).
- ⁸⁹ See A/HRC/30/43/Add.3, paras. 8, 49 and 110.
- ⁹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/25/8, paras. 128.45, 128.67–128.68 and 128.95–128.98.
- ⁹¹ See CRC/C/MUS/CO/3-5, paras. 51–52.
- ⁹² *Ibid.*, para. 56 (b) and (c). See also CEDAW/C/MUS/QPR/8, para. 20.
- ⁹³ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 16. See also CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 54 (a).
- ⁹⁴ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 16. See also CEDAW/C/MUS/QPR/8, para. 19.
- ⁹⁵ See A/HRC/30/43/Add.3, paras. 118, 123 and 125.
- ⁹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.30, 128.40, 128.99–128.100 and 128.104–128.105.
- ⁹⁷ See CRC/C/MUS/CO/3-5, paras. 61 and 62 (b), (c) and (d).
- ⁹⁸ UNESCO, p. 5.
- ⁹⁹ *Ibid.*, p. 6. See also CEDAW/C/MUS/QPR/8, para. 12.
- ¹⁰⁰ See A/HRC/30/43/Add.3, para. 117.
- ¹⁰¹ UNESCO, p. 6.
- ¹⁰² For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.17, 128.56–128.62, 128.69–128.77, 128.101–128.103, 129.19 and 129.25–129.27.
- ¹⁰³ See CEDAW/C/MUS/QPR/8, paras. 7 and 13.
- ¹⁰⁴ See CCPR/C/MUS/CO/5, paras. 11–12. See also CEDAW/C/MUS/QPR/8, para. 15.
- ¹⁰⁵ ILO Committee of Experts, direct request, Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2016. See also CEDAW/C/MUS/QPR/8, para. 15.
- ¹⁰⁶ ILO Committee of Experts, observation, Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), adopted 2016. See also CEDAW/C/MUS/QPR/8, para. 16.
- ¹⁰⁷ Letter dated 10 September 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Mauritius to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/MUS/INT_CEDAW_FUL_MUS_18183_E.pdf (accessed on 5 July 2018). See also CEDAW/C/MUS/QPR/8, para. 23.
- ¹⁰⁸ See CCPR/C/MUS/CO/5, paras. 19 and 20. See also CAT/C/MUS/CO/4, para. 41 (a).
- ¹⁰⁹ See CAT/C/MUS/CO/4, para. 42 (a) and (b). See also CRPD/C/MUS/CO/1, para. 12 and letter dated 10 September 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Mauritius to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 3.

- ¹¹⁰ Letter dated 10 September 2014 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Representative of Mauritius to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 3.
- ¹¹¹ See CRPD/C/MUS/CO/1, para. 11.
- ¹¹² For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.18–128.23, 128.29, 128.47, 128.63–128.64, 128.78–128.80, and 129.35.
- ¹¹³ See CRC/C/MUS/CO/3-5, paras. 39 and 40 (b).
- ¹¹⁴ *Ibid.*, paras. 37–38. See also CCPR/C/MUS/CO/5, paras. 23–24 and CEDAW/C/MUS/QPR/8, para. 8.
- ¹¹⁵ See CRC/C/MUS/CO/3-5, paras. 41 and 42 (b), (c), (d) and (e).
- ¹¹⁶ *Ibid.*, paras. 63 and 64 (a) and (b).
- ¹¹⁷ *Ibid.*, paras. 67 and 68 (a) and (b).
- ¹¹⁸ *Ibid.*, paras. 43 and 44 (b) and (d).
- ¹¹⁹ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 39. See also CAT/C/MUS/CO/4, paras. 25–26 and CRC/C/MUS/CO/3-5, paras. 69–70.
- ¹²⁰ See CAT/C/MUS/CO/4, para. 26.
- ¹²¹ See CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 30.
- ¹²² *Ibid.*, paras. 32 (a) and 70.
- ¹²³ *Ibid.*, paras. 5 and 11–12.
- ¹²⁴ *Ibid.*, par. 16 (a).
- ¹²⁵ *Ibid.*, paras. 10 and 14.
- ¹²⁶ *Ibid.*, para. 46.
- ¹²⁷ *Ibid.*, paras. 25–26.
- ¹²⁸ *Ibid.*, paras. 34 and 62 (a).
- ¹²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.106–128.111.
- ¹³⁰ See CRPD/C/MUS/CO/1, paras. 27–28.
- ¹³¹ *Ibid.*, paras. 29–30.
- ¹³² See CRPD/C/MUS/CO/1, paras. 31 and 32. See also CRC/C/MUS/CO/3-5, paras. 49 (e) and 50 (a) and (e).
- ¹³³ See CRPD/C/MUS/CO/1, paras. 6 and 20.
- ¹³⁴ See CRPD/C/MUS/CO/1, paras. 6 and 12. See also CRPD/C/MUS/CO/1, para. 16 (b).
- ¹³⁵ See A/HRC/30/43/Add.3, para. 51. See also CRPD/C/MUS/CO/1, para. 17.
- ¹³⁶ See CRPD/C/MUS/CO/1, paras. 18 and 24.
- ¹³⁷ *Ibid.*, para. 22.
- ¹³⁸ UNESCO, p. 6. See also CRC/C/MUS/CO/3-5, paras. 23 and 49 (a), (b) and (c).
- ¹³⁹ See CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 49 (b). See also CRPD/C/MUS/CO/1, para. 13.
- ¹⁴⁰ See CRPD/C/MUS/CO/1, para. 13. See also CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 49 (a).
- ¹⁴¹ See CRPD/C/MUS/CO/1, para. 34. See also CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 50 (a).
- ¹⁴² See CRC/C/MUS/CO/3-5, para. 50 (a), (b) and (c). See also CRPD/C/MUS/CO/1, para. 34.
- ¹⁴³ See CRPD/C/MUS/CO/1, paras. 36 and 38.
- ¹⁴⁴ *Ibid.*, para. 40.
- ¹⁴⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.113 and 129.36.
- ¹⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/8, para. 129.14.
- ¹⁴⁷ See CAT/C/MUS/CO/4, para. 17.
- ¹⁴⁸ UNHCR submission, p. 1.
- ¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 2.
- ¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 2.
- ¹⁵¹ See CCPR/C/MUS/CO/5, para. 37 and CAT/C/MUS/CO/4, para. 18.
- ¹⁵² UNHCR, pp. 3–4. See also CCPR/C/MUS/CO/5, para. 38 and CAT/C/MUS/CO/4, para. 18.
- ¹⁵³ See CEDAW/C/MUS/QPR/8, paras. 9 and 18.
- ¹⁵⁴ See CCPR/C/MUS/CO/5, paras. 37–38.
- ¹⁵⁵ UNHCR submission, p. 4.
- ¹⁵⁶ *Ibid.*